


Titel:	Legifrance		Légifrance Le service public de la diffusion du droit
Verfügbarkeit:	Frei im Internet: http://www.legifrance.gouv.fr		
Inhalt:	<ul style="list-style-type: none"> • Französische, aber auch internationale Rechtsquellen • Zugriff auf die im <i>Journal officiel</i> veröffentlichten Gesetze und Erlasse, Verfassung, Gesetzbücher, die wichtigsten Entscheidungen französischer Gerichte, die französischen Tarifverträge sowie die Rechtsvorschriften der europäischen Institutionen und die unter französischer Beteiligung abgeschlossenen internationalen Verträge und Abkommen • Übersetzungen von Gesetzestexten 		
Suche:	<ul style="list-style-type: none"> • Suche in den unterschiedlichen Gesetzesquellen möglich z.B. im Journal officiel, Bulletins officiels, Rechtsprechung, Arbeitsrecht etc. 		
Datenbank-Typ	Volltextdatenbank		



Verfassung,
Codes,
Rechtsprechung,
Tarifverträge

Bulletins officiels,
Journal officiel,
Parlamentsde-
batten, Verwal-
tungsdokumente

Gesetzessamm-
lung, Gesetzge-
bung, Verordnun-
gen, Vorschriften
für Unternehmen,
Rechtsleitfaden

Journal
officiel der
EU, Recht-
sprechung
der EU

Rechtsprechung
EGMR, Internat.
Gerichtshof,
Internat.
Strafgerichtshof



Effectuer une recherche dans :



Tous les contenus



Dans tous les champs



Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



RECHERCHE AVANCÉE

Journal officiel de la République française (JORF)



JORF n° 0023 du 27
janvier 2021



JORF n° 0022 du 26
janvier 2021



JORF n° 0021 du 24
janvier 2021



JORF n° 0020 du 23
janvier 2021



JORF n° 0019 du 22
janvier 2021



JORF n° 0018 du 21
janvier 2021

Rechercher un JORF par date
ou par période de publication

JJ/MM/AAAA



JJ/MM/AAAA



Afficher les résultats



Accès rapides

> [Codes](#)

> [Textes consolidés](#)

> [Jurisprudence constitutionnelle](#)

> [Jurisprudence administrative](#)

> [Jurisprudence judiciaire](#)

> [Dossiers législatifs](#)

> [Accords de branche et conventions collectives](#)





Möglichkeit der Vorauswahl von Quellen, in denen man recherchieren möchte

Effectuer une recherche dans :

Tous les contenus

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



Sélectionner un fonds

Codes

Textes consolidés

Journal officiel

Circulaires et instructions

Jurisprudence constitutionnelle

Jurisprudence administrative

Jurisprudence judiciaire

Jurisprudence financière

Accords de branche et conventions collectives

Accords d'entreprise

CNIL

Tous les contenus

RECHERCHE AVANCÉE

date de publication

AAA

Je nach ausgewählter Quelle werden verschiedene Suchfelder angeboten

Effectuer une recherche dans :

Circulaires et instructions

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



Dans tous les champs

Dans les titres

Dans les NOR

RECHERCHE AVANCÉE

Effectuer une recherche dans :

Codes

Dans tous les champs

Ex. : L. 121-1, CGI, 10-15056, dol, majeurs protégés



Dans tous les champs

Dans les titres

Dans les tables des matières

Dans les numéros d'articles

Dans les contenus d'articles

RECHERCHE AVANCÉE



Effectuer une recherche dans :

Circulaires et instructions

Dans les titres

Alleman

Vorschlagslisten bei Eingabe der Suchwörter



AFFINER LA RECHERCHE

Par date de signature

JJ/MM/AAAA

Zeitliche Eingrenzung

À propos de cette version | Mention

Sections internationale allemandes.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 570/BC/TL modifiant l'instruction interministérielle n° 163/BC/TL du 30 décembre 1966 concernant la validation du temps passé dans le service allemand du travail par les Alsaciens et les Mosellans, préalablement à leur incorporation de force dans l'armée allemande.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° 163/BC/TL concernant la validation du temps passé dans le service allemand du travail par les Alsaciens et les Mosellans, préalablement à leur incorporation de force dans l'armée allemande.

ERCHÉ AVANCÉE

Recherche avancée

Rechercher dans :

Codes

Erweiterte Suche

ET

Dans tous les champs

Texte recherché

Tous les mots

RÉINITIALISER LA RECHERCHE

AJOUTER UN GROUPE

AFFINER LA RECHERCHE

Par nom

Nom du code

- Code de l'action sociale et des familles
- Code de l'artisanat
- Code des assurances
- Code de l'aviation civile
- Code du blé
- Code des caisses d'épargne
- Code du cinéma et de l'image animée
- Code civil
- Code de la commande publique

RÉINITIALISER

Tous les mots=Möglichkeit festzulegen, wie viele Wörter höchstens zwischen den Suchwörtern stehen sollen (2 gewählt)

Expression exacte= Suchwörter stehen direkt nebeneinander, feststehender Ausdruck

Un de ces mots= Oder-Suche

Exclure ces mots = Wörter sollen nicht im Text sein

Exclure cette expression exacte = diesen feststehenden Ausdruck bei der Suche ausschließen



VOTRE RECHERCHE

CODES

DANS LES CONTENUS D'ARTICLES
Tous les mots (proximité : 5) : « divorce enfants »

Modifier la recherche

AFFINER LA RECHERCHE

État juridique / Version

Par nom de code

Nom de code

- Code du service national (0)
- Code du sport (0)
- Code du tourisme (0)
- Code des transports (0)
- Code du travail (0)
- Code du travail applicable à Mayotte (0)
- Code du travail maritime (0)
- Code de l'urbanisme (0)
- Code de la voirie routière (0)

RÉINITIALISER

3 résultat(s) trouvé(s)

Afficher 10 résultats par page



> Code civil

Section 3 : Des conséquences du divorce pour les enfants

[Article 286](#) | En vigueur depuis le 05 mars 2002

[...] Les conséquences du **divorcé** pour les **enfants** sont réglées selon les dispositions du chapitre Ier du titre IX du présent livre. [...]

> Code de l'éducation

Sous-section 1 : Logement des instituteurs.

[Article R212-10](#) | En vigueur depuis le 01 février 2006

[...] Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans **enfant** à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou **divorcés**, avec **enfant** à charge. [...] L'instituteur **divorcé** ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un **enfant** est fixée en alternance en application de l' article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue [...]

> Code général des impôts

II : Impôt sur le revenu

[Article 194](#) | En vigueur depuis le 01 janvier 2018

[...] ou veuf sans **enfant** à charge 1 Marié sans **enfant** à charge 2 Célibataire ou **divorcé** ayant un **enfant** à charge 1,5 Marié ou veuf ayant un **enfant** à charge 2,5 Célibataire ou **divorcé** ayant deux **enfants** à charge [...] 2 Marié ou veuf ayant deux **enfants** à charge 3 Célibataire ou **divorcé** ayant trois **enfants** à charge 3 Marié ou veuf ayant trois **enfants** à charge 4 Célibataire ou **divorcé** ayant quatre **enfants** à charge 4 [...]

[Article 195](#) | En vigueur depuis le 31 décembre 2020

[...] Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, **divorcés** ou veufs n'ayant pas d'**enfant** à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée [...] Le quotient familial l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, **divorcés** ou veufs ayant un ou plusieurs **enfants** à charge, que celle-ci soit exclusive, principale [...]

Zugriff auf die Gesetzestexte, dabei Auswahl der verschiedenen Fassungen möglich

> Article R212-10

Modifié par Décret n°2006-24 du 3 janvier 2006 - art. 1 (1) JOIF 10 janvier 2006 en vigueur le 1er février 2006

Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

Versions - Liens relatifs -

> Article R212-11

Lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité représentative de logement, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé.

Versions -

> Article R212-12

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune, ils n'ont droit qu'à un logement ou, à défaut de logement, à une indemnité.

Versions -

> Article R212-13

Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un logement ou, à défaut de logement, à une indemnité. S'ils ne sont pas logés, ils reçoivent la plus élevée des deux indemnités auxquelles ils auraient pu prétendre de la part de la commune siège de leur résidence administrative. Le montant de l'indemnité attribuée aux intéressés est mis à la charge des deux communes proportionnellement à la dépense que chacune d'elles aurait eu à supporter si les deux indemnités avaient été payées.

Versions - Liens relatifs -

